

<p style="text-align: center;">Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p style="text-align: center;">N° 10/00244</p>	<p style="text-align: center;">PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p style="text-align: center;">ORDONNANCE DE REJET</p>
--	--	--

Le 19 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGARHARI, interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la remise aux autorités italiennes et britanniques le 17/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 01 Janvier 1992 à NANGAHAR - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 17/02/2010 à 10H45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'irrégularité du contrôle d'identité opéré, qu'il résulte des pièces n° 7 et 8 que ce contrôle est intervenu au visa des articles 78-2 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale alors que :

- aucune réquisition écrite du procureur de la République ne figure au dossier ;
- aucune constatation opérée ne relève de l'un des 4 cas de l'alinéa 1 et notamment de la constatation d'un quelconque élément susceptible de constituer un commencement de preuve d'un comportement délictueux, les services enquêteurs visant d'autres procédures qui ne figurent pas au dossier, la réputation de la gare de Dunkerque ainsi que le type "moyen-oriental" de trois individus, considération légitimement invoquée comme discriminatoire en défense ;
- que la procédure est donc irrégulière ;